



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.5/L.825
12 décembre 1963
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS-
FRANCAIS

Dix-huitième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 65 de l'ordre du jour

PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET BUDGETAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

- a) Rapport du Secrétaire général sur les procédures administratives et financières que l'Assemblée générale doit appliquer au moment où des opérations relatives au maintien de la paix sont autorisées;
- b) Rapport du Secrétaire général sur ses consultations quant à l'opportunité et à la possibilité de créer un fonds de la paix.

Projet de rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Raouf Boudjakdji (Algérie)

1. A sa 1050ème séance, le 2 décembre 1963, la Cinquième Commission a examiné les rapports que l'Assemblée générale avait demandés au Secrétaire général dans ses résolutions 1874 (S-IV) et 1879 (S-IV) du 27 juin 1963.
2. Le premier de ces rapports, présenté oralement par le représentant du Secrétaire général, concernait les procédures administratives et financières que l'Assemblée générale doit appliquer au moment où des opérations relatives au maintien de la paix sont autorisées. Le représentant du Secrétaire général a notamment déclaré que le Secrétaire général avait estimé que, même s'il avait eu la possibilité, avant l'ouverture de la dix-huitième session, de donner suite comme il convenait à la requête formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 3 de sa résolution 1874, il n'aurait pas convenu qu'il essaie de le faire, l'Assemblée ayant décidé aussi, à la fin de sa quatrième session extraordinaire, de reconduire le Groupe de travail pour l'examen des procédures administratives et budgétaires de l'ONU. Le Secrétaire général espérait donc que la Cinquième Commission jugerait plus utile que toutes les suggestions qu'il pourrait faire en

vue d'améliorer les procédures que l'Assemblée générale doit appliquer au moment où des opérations de maintien de la paix sont autorisées, de même que les observations y relatives du Comité consultatif, soient présentées en même temps que le rapport que le Groupe de travail avait été invité à établir aussitôt que possible et, en tout état de cause, d'ici la dix-neuvième session de l'Assemblée générale. D'ici là, le Secrétaire général collaborerait pleinement avec le Groupe de travail, dans toute la mesure où il serait appelé à le faire.

3. Le second rapport (A/5490 et Add.1 à 4) portait sur les consultations du Secrétaire général quant à l'opportunité et à la possibilité de créer un fonds de la paix. Le texte des communications reçues de 38 pays en réponse à la demande adressée par le Secrétaire général à tous les Etats Membres le 17 juillet 1963 était annexé au rapport.

4. Dans ce rapport, le Secrétaire général signalait qu'il était probable que les consultations avec les gouvernements et les organisations intéressées ne seraient pas terminées en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse étudier la question à sa dix-huitième session; l'Assemblée voudrait donc peut-être examiner à la session en cours une question de procédure que les Gouvernements canadien, italien et suédois avaient soulevée dans leurs communications : selon ces gouvernements, le Groupe de travail pour l'examen des procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies serait tout désigné pour étudier la portée et l'objet d'un fonds de la paix, d'autant qu'une étude de cette nature serait conforme au mandat du Groupe de travail tel qu'il était défini dans la résolution 1880 (S-IV) de l'Assemblée générale. Le représentant du Japon a appuyé cette suggestion.

5. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a de nouveau déclaré que sa délégation ne saurait accepter la création d'un fonds de la paix. Un fonds de cette nature permettrait de tourner les décisions du Conseil de sécurité relatives aux opérations de maintien de la paix; de plus, sa création serait incompatible avec les dispositions de la Charte aux termes desquelles le Conseil de sécurité, et lui seul, était compétent en la matière. En outre, il ferait double emploi avec le Fonds de roulement, dont la raison d'être était de couvrir les dépenses imprévues et extraordinaires.

6. Le représentant du Royaume-Uni a rappelé que sa délégation avait réservé sa position sur la question pour les raisons exposées dans la communication de son gouvernement publiée sous la cote A/5490.

7. La Commission a décidé, sans opposition, que les rapports présentés par le Secrétaire général sur la question ainsi que les comptes rendus des débats de la Cinquième Commission seraient renvoyés au Groupe de travail pour l'examen des procédures administratives et budgétaires de l'ONU, afin que le Groupe en tienne compte lors de l'élaboration du rapport que l'Assemblée générale, par sa résolution 1880 (S-IV) du 27 juin 1963, l'a invité à lui présenter.
